



## ARRÊTÉ DE VOIRIE

### Portant permission de voirie

#### RD 139 Commune de Rivarennnes (en agglomération)

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 12 janvier 2024 par laquelle la Commune de Rivarennnes, sollicite l'autorisation de réaliser de travaux d'aménagement dans l'emprise de la RD 139, entre les PR 0+000 et 0+235, côtés droit et gauche, *rue de la Mairie et rue du Commerce*, en agglomération sur la commune de Rivarennnes,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux.

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de création de trottoirs et les plantations, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

➤ Le réseau d'eaux pluviales sera réalisé entre les PR 0+015 et 0+150.

➤ Bordures et caniveaux :

Il sera posé :

- des pavés sous forme de caniveaux, entre les PR 0+010 et 0+125, côté gauche et entre les PR 0+010 et 0+195, côté droit,
- des bordures de type T1 entre les PR 0+125 et 0+225, côté gauche et entre les PR 0+195 et 0+225, côté droit.

La pose de bordures de type T1 et des pavés devra se faire comme suit :

- le sciage de la chaussée au droit de la pose des nouveaux caniveaux,
- le fond de fouille des fondations devra soigneusement être compacté,
- la fondation sera constituée de béton type C 16/20 sur une épaisseur minimale de 10 cm et d'une largeur égale à celle de la bordure et du caniveau (le cas échéant), augmenté de 10 cm de part et d'autre,
- les bordures seront impérativement accompagnées par un caniveau de type CS1,
- les bordures et les caniveaux devront être de classe de résistance U et être posés sur le béton de fondation frais,
- le calage des bordures devra être réalisé par épaulement continu en béton de type C16/20 sur une hauteur au moins à la moitié de celle des bordures,
- l'espace vide entre les bordures et les caniveaux devra être de 5 mm et rempli de mortier de joint dosé à 200 kg/m<sup>3</sup> ou d'un matériau élastoplastique,
- un joint d'étanchéité soigné sera effectué entre la chaussée et le bord de la reprise de chaussée.

➤ Des trottoirs seront créés :

- revêtus en béton désactivé
  - entre les PR 0+000 et 0+210, côté gauche,
  - entre les PR 0+000 et 0+045 et entre les PR 0+095 et 0+210, côté droit.
- revêtus d'enrobé grenailé (*Agrévia*), entre les PR 0+210 et 0+230.

➤ Des espaces verts seront créés entre les PR 0+010 et 0+015 et entre les PR 0+045 et 0+095, côté droit. Les essences retenues seront soumises à la validation du Service territorial d'aménagement du sud-ouest.

➤ Le revêtement de la chaussée sera réalisé comme suit :

- béton bitumeux noir, entre les PR 0+000 et 0+030, entre les PR 0+045 et 0+150 et entre les PR 0+190 et 0+230,
- enrobé grenailé (*Agrévia*), entre les PR 0+150 et 0+190 et entre les PR 0+230 et 0+235,
- béton désactivé, entre les PR 0+030 et 0+055.

➤ Des places de parking en enrobé grenailé (*Agrévia*), seront créées entre les PR 0+060 et 0+110 et entre les PR 0+210 et 0+235, côté gauche.

➤ Un alternat avec des panneaux B15/C18 sera mis en place entre les PR 0+190 et 0+210.

### Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie.

### **ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT**

#### **Ouverture de chantier**

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **Réception**

Conformément à l'article 62 du règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA Sud-Ouest.

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

#### **Récolement**

Conformément à l'article 63 du règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

### **ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE :**

Néant.

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES AMÉNAGEMENTS**

La Commune assurera l'entretien des aménagements réalisés par ses soins visés à l'article 2. en agglomération, à savoir :

- l'entretien des différents dispositifs d'écoulement des eaux,
- l'entretien des trottoirs, la pose et le remplacement des bordures de type T1 et CS1, des caniveaux pavés,
- l'entretien et le renouvellement des revêtements de trottoirs.

- le renouvellement du marquage au sol (places de stationnement...)
- l'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel de la signalisation verticale (y compris les plots rétro réfléchissants).
- la taille des arbres, des arbustes et des végétaux, afin qu'ils n'empiètent pas sur la voie et ne gênent pas la circulation piétonne.
- le ramassage systématique des feuilles.
- les traitements contre les maladies.
- l'élagage, l'abattage et le dessouchage des arbres.

Si le système racinaire provoque des dégradations au niveau du revêtement de la RD 139, la Commune de Rivarennes assurera à sa charge les réparations nécessaires de la chaussée, incluant l'élimination des racines gênantes.

#### **ARTICLE 9 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

#### **ARTICLE 10 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

#### **ARTICLE 11 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 13 – RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : [mediatrice@departement-touraine.fr](mailto:mediatrice@departement-touraine.fr) ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à l'Île-Bouchard, le 25 JAN. 2024

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du  
Sud-Ouest



Régis DÉSIDÉRI

**Diffusion :**

Pour attribution : la Mairie de Rivarennes et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.